

Document annexé au slide n°21. Texte. Rapport du Conseil d'Etat du 30 mars 2010 *sur les possibilités juridiques d'interdiction du port du voile intégral*. Le Conseil d'Etat, dans ce qu'il est usuel d'appeler l'affaire de la « Burqua », essaie de conserver de la mesure en posant qu'il lui semble qu'une interdiction générale et absolue du port du voile intégral en tant que tel ne pourrait trouver aucun fondement juridique incontestable. Selon lui, sauf des nécessités ponctuelles, par exemple l'identification, n'obligent au visage découvert. Selon le Conseil, ni le principe de laïcité, ni ceux de dignités, d'égalité, de sécurité ou de non-discrimination ne justifient une interdiction générale. Selon le Conseil, seules deux hypothèses particulières justifieraient l'obligation d'un visage découvert : la nécessité de l'exercice de pouvoir de police et la vérification des identités pour le bon fonctionnement des services publics. On ne peut pas dire que cette vision casuistique et restrictive ait été suivie par le Parlement, dans la loi du 25 octobre 2010.